



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Jean Marie Colot, *Président du Conseil* ;  
Joël Riguelle, *Bourgmestre* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Stéphane Tellier, Pierre Tempelhof, Marie Kunsch, Peter Decabooter, Saïd Chibani, *Echevins* ;  
Marc Vande Weyer, Marc Hermans, Monique Dupont, Agnès Vanden Bremt, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Chantal Duboccage, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Vincent Riga, *Echevin* ;  
Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Yonnec Polet, *Conseillers communaux* ;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

**Séance du 30.11.16**

---

**#Objet : Taxe sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de "self-banking" - Renouvellement et modifications#**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 19.06.2014 relative à la taxe sur les banques et les institutions financières, devenue exécutoire le 05.08.2014, pour un terme expirant le 31.12.2018;

Considérant le rapport du Receveur communal du 29.10.2016 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 1,8%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

**CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt**

**Article 1.** Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets de banque, de courrier et les appareils de «self-banking».

Par « distributeur automatique de billets et de courrier », il y a lieu d'entendre tout appareil pouvant être utilisé de la voie publique ou de tout autre endroit accessible aux clients et au public et permettant de

procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt, d'épargne, de consultation ou d'impression de courrier.

Par « self-banking », il y a lieu d'entendre tout appareil permettant de procéder de la voie publique ou de tout endroit accessible à la clientèle, à des opérations financières diverses, à l'obtention de renseignements ou d'informations générales.

## CHAPITRE II. - Redevables

Article 2. La taxe est à charge du gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel apparten(en)t le(s) appareil(s) automatique(s).

## CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3. Le taux est fixé comme suit:

- €5.054,20 par distributeur automatique de billets et de courrier;
- €5.054,20 par appareil de « self-banking ».

Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 1,8%:

- 2017: €5.054,20
- 2018: €5.145,18
- 2019: €5.237,79

Article 4. La taxe est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de fermeture de l'établissement ou de l'installation de l'appareil.

## CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 5. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 6. En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareil doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 7. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 8. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

## CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 9. La délibération du 19.06.2014, visée en préambule et relative à la même matière, est abrogée avec effet au 31.12.2016.

Article 10. La présente délibération prend ses effets au 01.01.2017.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

2 annexes

20161108 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC161130.pdf, 161124-A-xxx+-  
+Taxe+banques+%282017-2019%29.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,  
(s) Jean Marie Colot

POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 01 décembre 2016

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre,

Joël Riguelle

